



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIDIC

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE N°06/IC/416
imposant à la Communauté de
Communes de SOULE XIBEROA des
prescriptions pour la réhabilitation du
centre d'enfouissement technique
d'Espissemborde à Mauléon-Licharre**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :

Mme Frédérique ANTON

☎ 05.59.98.25.44

Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73/EC/370 du 10 décembre 1973 autorisant la Ville de Mauléon à exploiter une décharge d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/203 du 7 juillet 2000 fixant à la Communauté de Communes Soule-Xiberoa des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Mauléon-Chéraute ;

VU l'étude préalable à la réhabilitation présentée en septembre 2003 et complétée en avril 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 septembre 2006;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 octobre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures et aménagements pour la réhabilitation du site de l'ancien centre d'enfouissement d'Espissemborde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage et de suivi post-exploitation du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La Communauté de Communes Soule-Xiberoa est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la remise en état du site de l'ancienne décharge d'Espissemborde, située sur les communes de Mauléon-Licharre et Chéraute.

Article 2 : Travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation sont conformes à l'étude produite en septembre 2003 et complétée en avril 2006. En particulier, les aménagements suivants sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- reprofilage des dômes des plates-formes, afin d'obtenir des pentes de 3 % minimum,
- recouvrement des dépôts par une couverture semi-perméable,
- reprofilage et création de fossés périphériques drainant les eaux de ruissellement extérieures à l'amont de la décharge, et les eaux intérieures du site non polluées,
- nettoyage du talus aval, peu stable et difficilement accessible (déchets apparents et débroussaillage),
- mise en place d'un remblai de confortement sur le talus aval, et prolongement du busage du ruisseau,
- création d'une piste d'accès à l'aval de la décharge,
- réfection des clôtures si nécessaire, afin de clôturer complètement le site.

Article 3 : Captage du biogaz

Un système d'évents judicieusement répartis est mis en place afin d'assurer le captage du biogaz produit par les déchets, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant transmet sous un an un dossier d'étude justifiant des choix retenus.

Article 4 : Traitement des lixiviats

Un système de captage et de traitement des lixiviats est mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant transmet sous six mois un dossier d'étude justifiant des choix retenus.

Article 5 : Surveillance de la qualité des lixiviats après traitement

Le suivi de la qualité des lixiviats traités avant rejet se fait à une fréquence semestrielle sur les paramètres assortis des seuils de concentration suivants:

- débit
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- demande chimique en oxygène < 300 mg/l
- demande biologique en oxygène sur 5 jours < 100 mg/l
- matières en suspension < 100 mg/l
- azote global < 30 mg/l (si le flux journalier est supérieur à 50 kg/jour)

L'analyse des métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) sur les rejets traités est effectuée une fois par an. La somme des concentrations doit être inférieure à 15 mg/l.

Un point de prélèvement est mis en place sur le ruisseau d'Aspis, à l'aval du rejet, et les mêmes paramètres sont surveillés, à la même fréquence.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de 3 puits de contrôle est installé autour du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Sur chacun des puits, les paramètres suivants sont analysés chaque semestre :

- pH,
- conductivité,
- ammonium,
- azote global,
- DCO,
- DBO₅,
- fer,
- manganèse,
- hydrocarbures totaux,

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

L'analyse des métaux lourds (cadmium, zinc, aluminium, mercure) est réalisée une fois par an.

La source d'Espissemborde fait l'objet de la même surveillance que les piézomètres.

Article 7 : Transmission des résultats

Les résultats des contrôles imposés aux articles 5 et 6 du présent arrêté sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation, assortis de commentaires sur les dépassements constatés le cas échéant, et des mesures prises pour y remédier.

Article 8 : Clôture

Le site est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage en matériau résistant muni de grilles fermées.

Article 9 : Mesures diverses

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus des zones de stockage reprofilées.

L'exploitant veille à l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures).

Article 10 : Restrictions d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 11 : Suivi – cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 10. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 12 : Fin de la période de suivi

Le programme de suivi post-exploitation du site, constitué par les contrôles et prescriptions visés aux articles 5, 6 et 9, est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier comprenant les informations suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 13 : Abrogation des prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00/IC/203 du 7 juillet 2000.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Article 15 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mauléon-Licharre.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 16 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

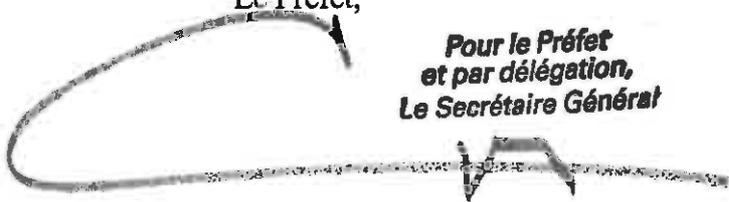
Article 17 : Ampliation et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Monsieur le Maire de Mauléon-Licharre,
Monsieur le Maire de Chéraute,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Messieurs le Président de la Communauté de Communes SOULE XIBEROA, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de l'environnement.

14 NOV 2005

Fait à Pau, le
Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Christian GUEYDAN